



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 11 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le onze décembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le cinq décembre 2017

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène De SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Patrick SUDRE, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

Procuration : M. LACROIX procuration à M. FABRE

Absente excusée : Mme Nathalie AVY

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2017.

Mme CUISSET prend la parole pour évoquer 2 points. Premièrement elle est étonnée et choquée de ce compte rendu. Elle donne lecture de l'article de Var Matin publié après le conseil municipal du 16 novembre, qui évoque un problème sur sa procuration, qu'elle avait pourtant bien remise en mairie. Elle ne comprend pas pourquoi cela n'a pas été retranscrit dans le compte rendu, alors que ce dernier doit faire état de tous les faits qui se produisent pendant le conseil municipal.

Deuxièmement, elle demande quelle procédure il faut suivre pour établir une procuration, et en tout cas à qui la remettre pour que cette anomalie ne se reproduise plus.

Monsieur le Maire répond que cet aléa n'a pas été inscrit, puisque c'était juste un problème d'aiguillage du courrier. Il confirme qu'au moment de l'appel, le secrétariat du conseil n'était pas en possession de la procuration. Dès le lendemain, une recherche a été effectuée auprès de l'accueil. Il s'avère que la procuration, déposée dans une enveloppe auprès de l'accueil le jour du conseil, a été traitée comme un courrier classique et a suivi le cheminement normal pour enregistrement. L'accueil n'a peut-être pas été informé de l'urgence du courrier, ni de sa nature.

Aussi, ce quiproquo n'a pas été mentionné dans le compte-rendu car la procuration était arrivée dans les temps, prise en considération lors des votes et ne représentait donc pas un fait majeur.

Conformément à la demande de Mme CUISSET, le compte-rendu du précédent conseil municipal sera modifié afin de préciser les faits relatifs à sa procuration.

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Le premier concerne le soutien à la motion de l'AMFR et le second la revalorisation des surtaxes eau et assainissement. L'assemblée accepte à l'unanimité.

DCM 112-2017 : Soutien du Conseil Municipal à la Motion de l'AMRF et de l'AMR83 sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 18 novembre 2017.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des

communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et à l'Assemblée Générale des Maires Ruraux du Var le 18/11/2017 à Cabasse (83).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Assemblée Générale des Maires ruraux du Var le samedi 18 novembre 2017, relayons l'appel lancé par le Congrès des Maires ruraux de France pour nous adresser au Parlement et au Gouvernement afin de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux.

Elle doit porter une vision politique en faveur des territoires ruraux pour l'équilibre du Pays.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner aux territoires ruraux les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains et espoirs aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années où les gouvernements successifs déshabillent les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de construire l'avenir :

- Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie en nombre, d'une réelle simplification pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture...
- Nous avons besoin de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI, d'une lecture fine pour le maintien en ZRR (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Nous avons besoin de moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Cabasse avec des congressistes venus de toute la France, que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec un esprit de responsabilité et combatif, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines, un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cette demande pour la concrétiser. L'enjeu rural doit être pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons toutes les communes rurales de notre département à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'établir des contrats visant les communes rurales, compte tenu des difficultés pour élaborer des projets.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme CUISSET souligne que le discours du Président n'a donc pas rassuré entièrement.

M. le Maire répond qu'il s'est voulu rassurant sur la réforme de la TH, la DGF, mais pas sur tous les paramètres.

M. GOMBOLI demande si les Communautés de communes ou d'agglomérations ne solutionnent pas déjà en partie ce problème.

M. le Maire répond que c'est le cas mais uniquement dans le cadre de leurs compétences et la ruralité n'en fait pas partie. Il ajoute qu'un projet de pôle médical sera bientôt présenté et précise que les besoins restent les mêmes en zone rurale et péri-urbaine.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- de s'associer solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France et des Maires Ruraux du Var en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

DCM 113-2017 : Revalorisation des surtaxes Eau et Assainissement

Vu l'article L2224-12 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 1er juin 1987,

Vu la délibération du 11 avril 2016

Vu la délibération du 10 avril 2017

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que les budgets Eau et Assainissement sont des budgets annexes du budget principal. Ces Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont gérés sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP). La principale recette de fonctionnement de ces budgets, est liée à la surtaxe communale payée par les usagers des services Assainissement et Eau et collectée par le délégataire, pour le compte de la Commune.

Ces surtaxes sont fixées par le Conseil Municipal.

Il s'agit aujourd'hui de modifier le montant de ces taxes, conformément à l'article visé ci-dessus, afin de garantir les investissements nécessaires à la gestion de ce service rendu.

Il convient donc d'adapter le montant de ces deux surtaxes.

Concernant le budget annexe de l'Eau, la surtaxe est revalorisée à 0,5464 € soit une augmentation de 0.10 €/m³.

Concernant le budget annexe de l'Assainissement, la surtaxe est réduite à 0,2418€, soit une diminution de 0.10 €/m³.

M. le Maire précise qu'il n'y aura donc pas d'incidence sur la facture du contribuable.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande pourquoi faire cet équilibre des surtaxes puisque cela ne change rien sur la facture du contribuable, autant ne pas faire de modification.

M. le Maire explique que sur la facture cela ne change rien, mais les surtaxes servent à financer des projets différents pour l'eau ou l'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement, il y a peu de projets avec une enveloppe d'environ 400 000 €. Alors

que pour l'eau, le réservoir est un projet important pour prévenir le risque incendie notamment, et mettre aux normes le réseau.

Mme CUISSET demande à quelle échéance aura lieu le changement et quel sera l'impact sur l'avenir.

M. le Maire explique qu'avec la loi NOTRe il y aura un transfert des compétences Eau (en 2020) et Assainissement (en 2018). Si les transferts se réalisent dans les délais prévus, un lissage des surtaxes aura lieu pour que les 5 communes payent à terme la même surtaxe.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS complète les propos en précisant que la facture peut changer pour certains contribuables. Ceux qui ne sont pas raccordés à l'assainissement n'auront que l'augmentation de l'eau.

M. CALONGE précise que cette particularité concerne surtout les riverains du chemin de Guiran qui sont raccordés au réseau d'eau potable mais pas à l'assainissement collectif.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver la revalorisation des surtaxes Eau et Assainissement
- de fixer la surtaxe Eau à 0,5464 €
- de fixer la surtaxe Assainissement à 0,2418 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions à l'application conforme de cette délibération

DCM 114-2017 : Demande subvention exceptionnelle « Organisation de la Sainte Geneviève »

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 1 000 € présentée par la gendarmerie de La Farlède.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour l'organisation de la Sainte Geneviève.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une fête importante pour les gendarmes. Nous avons été sollicités compte tenu des bonnes relations qui nous lient. Cette manifestation devrait rassembler environ 150 à 200 gendarmes.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si cette demande sera reconduite chaque année.

M. le Maire répond que non, il s'agit d'une demande ponctuelle.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la gendarmerie de la Farlède.

DCM 115-2017 : Demande subvention 2017 –FOYER CANOLLE 3ème âge

Considérant la demande d'aide de 500 € présentée par le Foyer CANOLLE, Foyer du 3ème âge.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour le Foyer du 3ème âge.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 500 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

M. BIOLE ajoute qu'un petit litige existait auparavant, mais qu'il s'agit aujourd'hui d'aider le nouveau bureau, comme cela a été fait auparavant.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY souligne qu'il est question de litige, et souhaite en savoir plus. Il demande aussi à consulter les comptes.

M. BIOLE indique qu'il y a eu litige à un moment donné mais que c'est terminé.

M. le Maire précise qu'il y a eu un désaccord avec l'ancienne présidente du foyer. Des éléments lui ont été demandés mais elle n'a pas été en capacité de les produire. Aussi les derniers comptes ont été contestés.

M. LEVY se demande s'il ne faudrait pas retirer cette délibération, en tout cas il votera contre. Il insiste sur l'objet du litige et veut mieux comprendre.

M. le Maire ajoute que le litige portait essentiellement sur la personne. Le bureau est désormais différent avec un nouveau président.

M. LEVY demande si la démission de l'ancienne présidente a été demandée.

M. le Maire répond qu'en raison d'éléments qui n'ont pu être remis par la présidente, cela a créé un litige.

M. LEVY intervient et indique que le problème a donc été réglé en interne. Il souhaite obtenir le bilan financier, car le contribuable a le droit de savoir.

M. BIOLE souligne que le problème a été évoqué en interne à l'occasion d'une commission, à laquelle M. LEVY était encore absent.

M. LEVY répond qu'il n'a pas pu se rendre à la commission et qu'il demande donc une information aujourd'hui.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

26 voix POUR

2 voix CONTRE

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention de 500 € au Foyer CANOLLE , Foyer du 3ème âge

DCM 116-2017 : Décision modificative n° 1 (Budget EAU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

M. BIOLE, rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget EAU) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

Pour la section de fonctionnement Pour la section d'investissement

Dépenses	0.00 €	Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €	Recettes	0.00 €

Mais en section de fonctionnement en dépenses :

- Chapitre 011 (Charges à caractère général) = - 1 855.00 €
- Chapitre 66 (Charges financières) = + 1 855.00 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget EAU) telle que figurant dans les tableaux annexés.

DCM 117-2017 : Décision modificative n° 3 (Budget Principal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

M. BIOLE, rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 3 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

Pour la section de fonctionnement Pour la section d'investissement

Dépenses	98 405.00 €	Dépenses	94 128.00 €
Recettes	98 405.00 €	Recettes	94 128.00 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 3 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux annexés

DCM 118-2017 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en investissement avant le vote du budget

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Monsieur BIOLE, rapporteur, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. "Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé au budget primitif 2017 était de 4 615 371.00 euros.
Les 25 % représentant 1 153 800.00 euros.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Objet	Montant TTC
Travaux voirie	110 000.00 €
Travaux bâtiments	152 000.00 €
Téléphonie - Reprographie	80 000.00 €
Véhicule CTM et pont véhicule CCFE	142 000.00 €
Informatique	10 000.00 €
Désamiantage Abri bus	11 000.00 €
Création marché SPS coordination	8000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2018.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide
A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus.

DCM 119-2017 : Renonciation à l'acquisition de la parcelle AK78 – ER n°29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux droits de délaissement,

M. CALONGE, rapporteur, expose que lors de l'adoption du PLU, il a été décidé d'instaurer un emplacement réservé au bénéfice de la commune en vue de la création d'une aire de stationnement.

Faisant application des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, M. TREGLIA a par courrier du 26 juin 2017, mis la commune en demeure d'acquérir l'emprise réservée, à détacher de la parcelle cadastrée AK78 sise « rue du Jas de Fouque » lui appartenant.

Or la prévision de l'aire de stationnement inscrite aux documents d'urbanisme ne répond plus aux attentes actuelles compte tenu de la voirie trop étroite pour y accéder. Il nous revient de nous prononcer sur la suite à donner au droit de délaissement ainsi mis en œuvre.

Compte tenu de l'absence d'intérêt public, seule la renonciation à acquérir l'emprise prévaut.

M. le Maire ajoute que le coût de l'ordre d'environ 160 000 € a été jugé excessif pour la réalisation d'une petite aire de stationnement.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si la parcelle se situe en zone ou constructible.

M. le Maire répond que oui, ce qui explique le coût.

M. GOMBOLI évoque la contrainte des 4 mètres de chaque côté à respecter, notamment pour les pompiers, en cas de permis de construire. Par contre sur ce secteur, un petit jardin public ce serait bien.

M. le Maire répond que si un permis est déposé, les consultations habituelles auront lieu, notamment auprès des pompiers.

Il revient sur l'objet de la délibération et indique que la création d'un parking de 6 places sur une parcelle d'environ 300 m² à ce prix, cela est bien trop cher et donc la commune doit renoncer à cet emplacement réservé.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- de renoncer à acquérir l'emprise réservée, partie de la parcelle cadastrée AK78
- de prendre acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé instauré sur la parcelle en question
- de décider en conséquence la mise à jour des documents graphiques du PLU lors de sa prochaine évolution.

DCM 120-2017 : Renonciation à l'acquisition des parcelles AK476 et AK477 – ER n°5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux droits de délaissement,

M CALONGE, rapporteur, expose que lors de l'adoption du PLU, il a été décidé d'instaurer un emplacement réservé au bénéfice de la commune en vue du prolongement de la rue de la chapelle.

Faisant application des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les propriétaires indivis QUILI-CHINI Alix, GIANATI Grégory, Franck et Cédric ont par courrier du 9 novembre 2017, mis la commune en demeure d'acquérir l'emprise réservée, à détacher des parcelles cadastrées AK476 et AK 477 sises « avenue de Valaury » leur appartenant.

Or la prévision du prolongement de la rue de la chapelle inscrite aux documents d'urbanisme ne répond plus aux attentes actuelles. Il nous revient de nous prononcer sur la suite à donner au droit de délaissement ainsi mis en œuvre.

Compte tenu de l'absence d'intérêt public, seule la renonciation à acquérir l'emprise prévaut.

M. le Maire ajoute qu'il était question à l'époque de créer le musée Mentor sur la propriété Mentor. Mais compte tenu de l'évaluation de plus de 200 000 € sans compter les travaux complémentaires tels que le mur de soutènement, l'opération revient trop chère.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI rappelle qu'un permis a été déposé sur ce terrain.

M. le Maire confirme et précise qu'il a ensuite été retiré. Les parcelles ont été classées en zone UA par rapport à l'emplacement réservé, avec le retrait on les remettra certainement comme elles étaient avant en zone UC.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- de renoncer à acquérir l'emprise réservée, partie des parcelles cadastrées AK476 et AK477
- de prendre acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé instauré sur les parcelles en question
- de décider en conséquence la mise à jour des documents graphiques du PLU lors de sa prochaine évolution.

DCM 121-2017 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune
- parcelle AE169

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 227-2017 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 06/06/2017

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section AE n°169 situé quartier les Tourettes d'une contenance de 23 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

M. CALONGE ajoute qu'il s'agit d'une parcelle qui n'était pas incluse dans la parcelle principale qui accueillera les logements sociaux au bas des lingoustes.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM 122-2017 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle AV35

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le Code civil, notamment son article 713,
 Vu l'arrêté municipal n° 225-2017 constatant un bien sans maître,
 Vu l'avis de publication du 06/06/2017

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section AV n°35 situé quartier les Andoulins d'une contenance de 2550 m2 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle située en zone constructible. Une estimation sera demandée au service des domaines pour la revendre, des riverains se sont déjà manifestés.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande comment sont effectuées les recherches de propriétaires.

M. le Maire répond que cela se fait avec l'aide des services du cadastre.

M. GOMBOLI demande si toutes les parcelles ont été purgées.

M. le Maire répond qu'il y aura encore d'autres propositions à venir en conseil municipal.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet

-d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM 123-2017 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle B596

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 226-2017 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 06/06/2017

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section B n°596 situé quartier les Poudarasques d'une contenance de 7700 m2 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

M. le Maire précise que ce terrain n'est pas en zone constructible.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande sa localisation.

M. CALONGE répond qu'il se trouve à l'embranchement, fin des andoulins, sur la route forestière.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet

-d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM 124-2017 : Convention d'occupation précaire terrain de sports aux Bendelets

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle qu'un programme de 25 logements sociaux mené par le bailleur social « le Logis Familial Varois » va débuter prochainement sur le site des Bendelets – avenue de Valaury.

La réalisation de cette opération s'intègre dans le cadre du permis de construire en cotitularité valant division et démolition obtenue le 23/12/2016, où la ville réalise un équipement sportif et une voirie de desserte.

Pour permettre à la ville de continuer à exploiter le stade existant, propriété prochaine du Logis Familial Varois, le temps de la réalisation de son nouvel équipement, il a été convenu entre les parties de rédiger un protocole de mise à disposition précaire et révocable des lieux à l'occupant suivant les modalités explicitées dans la convention annexée à la présente.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'approuver le projet de convention entre la commune de Solliès-Toucas et le Logis Familial Varois
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir

DCM 125-2017 : Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 septembre 2016 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 15 septembre 2016

Vu la décision du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2017 approuvant le projet d'intervention

Vu l'arrêté modificatif du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 novembre 2017 notifié à l'Inrap le 21 novembre 2017

M. le Maire, rapporteur, expose que par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande le coût du diagnostic.

M. le Maire répond qu'on ne le connaît pas mais que cela ne nous concerne pas, ce n'est pas la commune qui le finance.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide
A L'UNANIMITE (28VOIX)

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir

DCM 126-2017 : Modification d'un membre de la commission municipale "Travaux – Urbanisme - Sécurité"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du 22 février 2016,

Considérant la demande de modification d'un membre de la commission par M. LEVY représentant le groupe d'opposition « Ensemble pour Solliès-Toucas »

Considérant la démission de Mme CUISSET au sein de la commission,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

M. le Maire, propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

- Jean-Pierre CALONGE
- Yves REY
- Pierre CHARRIER
- Patrick AGEORGES
- Christine PIGNOL
- Michel ROSTIN-MAGNIN
- Guy RAVEL
- Jules GOMBOLI
- Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS
- Jérôme LEVY

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par :

15 voix POUR

10 ABSTENTIONS (M. CALONGE, M. REY, Mme FIORE, Mme PERLES, Mme PERELLO, Mme PRAMOTTON, M. RAVEL, M. BONNESCUELLE de LESPINOIS, Mme FLORENTIN, Mme BERNARDINI)

3 Voix CONTRE (M. GOMBOLI, M. AGEORGES et Mme PIGNOL)

- la modification des membres de la commission « Travaux-urbanisme-sécurité » selon la liste établie ci-dessus

M. CALONGE souhaite expliquer son vote. Il pense qu'il y a un problème en interne et préfère donc s'abstenir.

M. LEVY répond qu'il n'y a aucun problème interne, il s'agit d'un choix personnel et collégial.

M. ROSTIN-MAGNIN intervient pour préciser que de toute manière le groupe de M. LEVY étant constitué de 2 personnes, la démission de Mme CUISSET entraîne automatiquement son remplacement par M. LEVY.

M. le Maire répond par l'affirmative, mais une délibération est nécessaire pour valider la liste des membres.

M. LEVY fait remarquer que sa présence au sein de la commission urbanisme semble déranger et que peut-être il y a des choses à cacher.

M. BIOLE lui répond que ce serait déjà bien qu'il soit présent lors des commissions.

DCM 127-2017 : Modification d'un membre de la commission éducation jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du 16 octobre 2017 modifiant les membres de la commission,

Considérant la demande de modification d'un membre de la commission par M. LEVY représentant le groupe d'opposition « Ensemble pour Solliès-Toucas »

Considérant la démission de Mme CUISSET au sein de la commission,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

M. le Maire propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

- Cathy PERLES
- Patrick CASSINELLI
- Nathalie AVY
- Michèle CESANA
- Manuela PRAMOTTON
- Gilberte BECOURT
- Patrick SUDRE
- Isabelle FLORENTIN
- Sandra BERNARDINI
- Jérôme LEVY

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par :

16 voix POUR

8 ABSTENTIONS (M. CALONGE, M. REY, Mme FIORE, Mme PERELLO, Mme CESANA, Mme PRAMOTTON, M. RAVEL, M. BONENSCUELLE de LESPINOIS)

4 voix CONTRE (M. ROSTIN-MAGNIN, M. AGEORGES, M. GOMBOLI et Mme BERNARDINI)

- la modification des membres de la commission « Education- Jeunesse » selon la liste établie ci-dessus.

DCM 128-2017 : Modification d'un membre de la commission municipale "Culture et Patrimoine"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du 22 février 2016,

Considérant la demande de modification d'un membre de la commission par M. LEVY représentant le groupe d'opposition « Ensemble pour Solliès-Toucas »

Considérant la démission de Mme CUISSET au sein de la commission,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

M. le Maire propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

- Alexandra FIORE
- Patrick CASSINELLI
- Isabel GUICHARD
- Christine PIGNOL
- Jean-Claude VINCENT
- Michèle CESANA
- Michel ROSTIN-MAGNIN
- Isabelle FLORENTIN
- Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS
- Jérôme LEVY

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

14 voix POUR

8 ABSTENTIONS (M. CALONGE, M. REY, Mme FIORE, M. ROSTIN-MAGNIN, Mme CESANA, Mme PRAMOTTON, M. RAVEL, M. BONNESCUELLE de LESPINOIS)

6 Voix CONTRE (M. AGEORGES, Mme BECOURT, Mme PIGNOL, M. GOMBOLI, Mme FLORENTIN, Mme BERNARDINI)

- la modification des membres de la commission « Culture et patrimoine » selon la liste établie ci-dessus.

DCM 129-2017 : RIFSEEP – Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret général n°2010-997 du 26 août 2010 pris pour la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 novembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°135/2016 du 12 décembre 2016 prise pour la mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté du 16 juin 2017 permet la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de l'IFSE, selon les modalités ci-après.

En préambule, Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La présente délibération porte sur la seule mise en place de l'IFSE.

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sous condition d'ancienneté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, avec une ancienneté plancher requise d'un an.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants et présents dans la collectivité :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- animateurs,
- Adjoints d'animation,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise.

Sont également concernés par la réforme du RI mais non représentés sur la collectivité les administrateurs, les secrétaires de mairies, les agents sociaux, les éducateurs des APS, les opérateurs des APS, les conseillers socio-éducatifs, les assistants sociaux-éducatifs

Catégories et cadres d'emploi concernés :

ATTACHES TERRITORIAUX (A)		IFSE		
		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction, conception</i>	2 900	36 210	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction transversale, Direction d'un groupe de service, ...</i>	2 500	32 130	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	1 750	25 000	25 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>		20 400	20 400 €

REDACTEURS & ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	1 550	17 480	17 480 €
Groupe 2	<i>Poste de coordination</i>	1 450	16 015	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	1 350	14 650	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX & ATSEM (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ..., assistante de direction, agent d'état-civil</i>	1 350	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	1 200	10 800	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe 1	<i>Agent en situation d'encadrement (chef d'équipe) ou détenant des qualifications ou habilitations particulières</i>	11 340	7 090
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou agent exerçant toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	10 800	6 750

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Groupe 1	<i>Agent en situation d'encadrement ou en proximité d'usagers ou en charge de la transmission de compétences</i>	11 340	7 090
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ou agent exerçant toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	10 800	6 750

Article 2 :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Article 3 :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent contractuel de droit public après détermination du groupe de fonction d'appartenance, tels que déclinés ci-dessous.

Pour les filières administrative, animation et sociale :

Groupe 1 : Fonctions de direction, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage.
Equipe technique, coordination, référent.
Encadrement opérationnel.

Groupe 2 : Encadrement, coordination, technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Maîtrise d'un logiciel métier.
Connaissances particulières liées aux fonctions.
Habitations réglementaires, qualifications.

Groupe 3 : Encadrement et expertise, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Travail de nuit, travail le week-end, dimanche et jours fériés, grande disponibilité ou polyvalence.
Travail en soirée, travail isolé ou travail avec un public particulier.
Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail ou missions spécifiques.

Groupe 4 : Pilotage de projet, chargé de mission, adjoint au responsable de service.
Management opérationnel, coordination d'une équipe, suivi de dossiers stratégiques et conduites de projets.
Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique).
Travail en soirée.

Pour la filière technique :

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Encadrement opérationnel,
Technicité particulière et référent ressource,
Habitations réglementaires, qualifications.

Groupe 2 : Exécution, technicité, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Connaissances particulières liées aux fonctions,
Habitations réglementaires, qualifications,
Sujétions particulières liées à l'organisation des manifestations.

La détermination du groupe d'appartenance tient compte des critères ci-après et conditionne les montants annuels mini et maxi d'IFSE :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- La NBI,
- La GIPA,
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (ex : prime de fin d'année),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 4 :

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'absence, le sort de l'IFSE est le suivant :

- Accident de service, maladie professionnelle, congé d'adoption, de maternité, de paternité, Congé de maladie ordinaire, Congé de longue maladie, Congé de longue durée, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, à partir du 8ème jour d'arrêt sur l'année civile, hors hospitalisation.

Ces modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles suivent les dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Article 5 : Les agents de la filière technique, issue des catégories A et B, voient leur régime indemnitaire maintenu ; en l'espèce l'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement.

En cas d'absence, le sort de ce régime est le suivant :

- Accident de service, maladie professionnelle, congé d'adoption, de maternité, de paternité, Congé de maladie ordinaire, Congé de longue maladie, Congé de longue durée, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, à partir du 8ème jour d'arrêt sur l'année civile, hors hospitalisation.

Article 6 :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Article 8 :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 10 :

Cette délibération abroge et remplace celle portant le n°135/2016, prise en date du 12 décembre 2016, pour la mise en place de l'IFSE, dans la cadre du RIFSEEP.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI indique, même s'il le répète, que ce type de délibération devrait être plutôt une information à l'assemblée et pas un vote, puisque de toute façon, c'est obligatoire on ne peut aller contre.

M. le Maire répond qu'il comprend bien, qu'effectivement c'est obligatoire et qu'il est nécessaire de passer par la délibération.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.
- De maintenir le régime indemnitaire des agents de catégories A et B de la filière Technique, dans l'attente de la parution des décrets concordants,
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

DCM 130-2017 : Recensement de la population 2018 : désignation du coordonnateur communal et rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que depuis le 1er janvier 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'Etat déterminent les populations légales en France, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements et les conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques, la contribution de l'Etat au budget des communes, décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation, définir le nombre d'élus au conseil municipal, construire de nouveaux logements...

Le recensement général de la population est fixé pour la commune de Solliès-Toucas du 18 janvier au 17 février 2018.

Pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de recruter un coordonnateur communal chargé de préparer et d'encadrer la collecte ainsi que 11 agents recenseurs qui seront formés au préalable à partir du 5 janvier 2018. La rémunération de ces agents doit être fixée par délibération du conseil municipal.

Ces opérations nécessitent le découpage de la commune en districts qui seront visités par un agent recenseur.

Il est proposé d'adopter les conditions de rémunération suivantes :

- 0.51 € brut par feuille de logement enquêté
- 1.02 € brut par bulletin individuel rempli
- 50.85 € brut pour chaque séance de formation d'une durée de 3 heures
- Une indemnité forfaitaire de zonage de 250 € brut, qui sera versée au prorata de la durée de la mission en cas de désistement, d'abandon et /ou de remplacement

Par ailleurs, les opérations de recensement nécessitent la désignation d'un coordonnateur communal pour encadrer la mission. Mme Aurore DOMENY, titulaire de la fonction publique territoriale assurera cette fonction.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice correspondant ; articles 64118 et/ou 64138 -02001.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si l'équipe d'agents recenseurs est arrêtée.

M. le Maire répond que le recrutement a été difficile au début avec peu de candidatures, mais l'équipe est maintenant au complet avec une diversité de personnes qui connaissent bien la commune.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

A L'UNANIMITE

- d'approuver l'exposé et d'adopter cette proposition
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant

La séance est levée à 19h43.

M. le Maire,
François AMAT

